



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agences de l'eau

Question écrite n° 64535

## Texte de la question

M. Jacques Remiller attire l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur les inquiétudes exprimées par de nombreux élus quant aux moyens octroyés à l'agence de l'eau. En effet la suppression du fonds national des adductions d'eau conduit depuis le 1er janvier dernier à un transfert des compétences des dépenses d'adduction d'eau et d'assainissement au profit des agences de l'eau. Or aucune garantie n'a été affirmée en ce qui concerne le maintien des dotations et la mise en place des nouveaux modes de financements manque de lisibilité. Afin de ne pas accroître les difficultés des communes rurales à respecter les directives européennes applicables en l'espèce, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si d'une part des dérogations qui s'imposent seront mises en oeuvre et d'autre part de lui préciser les moyens financiers qui seront mis à la disposition des agences de l'eau.

## Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la suppression du Fonds national pour le développement des adductions d'eau (FNDAE). Les agences de l'eau ont repris depuis le 1er janvier 2005, dans le cadre du décroisement des interventions de l'État dans le domaine de l'eau et des politiques d'interventions au titre de l'eau potable et de l'assainissement, les missions de solidarité entre le milieu urbain et le milieu rural, préalablement assurées par le FNDAE. Les engagements supplémentaires nécessaires pour faire face au transfert du FNDAE ont été inscrits au 8e programme d'intervention des agences, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006. La taxe FNDAE est remplacée par une modulation des redevances déjà perçues par les agences de l'eau. Il n'y aura donc pas d'incidence sur le prix de l'eau. Une solidarité entre les communes rurales et urbaines est donc ainsi bien mise en place au niveau des six grands bassins français. Les agences de l'eau ont prévu, dès 2005, d'affecter 75 millions d'euros à cette solidarité envers les communes rurales. En ce qui concerne les modalités de transfert du FNDAE, une note d'organisation, signée le 2 mars 2005 par le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, détermine la procédure applicable. Pour les opérations en cours concernées par ce transfert, les engagements de l'État seront repris par les agences de l'eau sous la forme de décisions d'attribution d'aide sur la base d'une liste d'opérations recensées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt compétente (DDAF). Il a été décidé que la DDAF poursuivrait l'instruction de ces dossiers jusqu'au 31 décembre 2006, terme du 8e programme des agences de l'eau, afin de faciliter la transition pour les collectivités. Pour les demandes de paiement en instance, la DDAF transmet la proposition de paiement correspondante à l'agence de l'eau sans démarche supplémentaire pour la collectivité. Par ailleurs, dans le cadre du projet de loi sur l'eau, qui a été adopté en première lecture par le Sénat début avril, un amendement a été adopté à l'article 35 qui permet d'introduire une péréquation nationale. En effet, les agences de l'eau contribueront au budget de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en fonction notamment de l'importance relative de leur population rurale. Ce dispositif permettra aux bassins plus ruraux de voir leur contribution à l'ONEMA minorée afin de pouvoir apporter une aide suffisante aux communes rurales.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jacques Remiller](#)

**Circonscription** : Isère (8<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 64535

**Rubrique** : Eau

**Ministère interrogé** : écologie

**Ministère attributaire** : écologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 mai 2005, page 4441

**Réponse publiée le** : 12 juillet 2005, page 6868